<u> </u>			
Arrêté	du	29 Juillet 1929 étendant le bénéfice des arrêtés Nos 240 et 241 du 18 mai 1929 aux agents du chemin de fer gérauts de bureaux des postes.	530
Arrêté	đu	29 Juillet 1929 portaul suppression de la caisse de menues dépenses d'Agbonou.	534
Arrêtê		29 Juillet 1929 portant modification à l'arrêté Nº 595 du 15 octobre 1928 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao.	534
Arrêtê	du	29 Juillet 1929 complétant les tarifs du chemin de fer par un tarif spécial pour le transport de la ylace.	531
Arrêté	đu	5 Août 1929 complétant l'arrêté Nº 365 du 8 juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des travaux neufs du chemin de fer.	531
Arrêtê	đu	5 Août 1929 complétant l'arrêté Nº 366 du 8 juillet 1929 organisant provisoirement le service médical des travaux neufs du chemin de fer.	53 2
Arrété	du	7 Août 1929 réglementant au Togo le fonc- tionnement du service des allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sons les drapeaux.	532
Erratu (m	au tableau des <i>mercuriales</i> officielles du 2eme semestre 1929 (J. O. du Togo du 16 juillet 1929.)	532
Tablea	uxc	des actes concernant le personnel européen	533
Tablea	ux :	des actes concernant lé personnel indigène	534
		Allocation viagère	536
		Boissons alcooliques	536
		Domaines	536
		Exhumation	536
		Indemnités	536
		Produits pharmaceutiques	536
	•	Secours	536
		Avis	35)
	U	LLETIN ECONOMIQUI	E
		DU 2 ^{ème} TRIMESTRE 1929	538
Etat d	lęs	mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juitlet 1929	544

NON OFFICIELLE

545

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Armée

ARRÈTÉ N° 429 promulguant au Togo la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et le décret du 27 mai 1928 relatif à l'allocation aux familles dont les soutiens indespensables sont appelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OPPICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 27 mai 1928 relatif à l'allocation aux familles dont les soutieus iudispensables sont appells sons les drapeaux;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont prômulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

•1* — la loi du 31 mars 1628 sur le recrutement de l'armée rendue applicable aux territoires sous mandat (Article 97).

2° — le décret du 27 mai 1928 relatif à l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés souse les drapeaux.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Administrateurs des cercles, le Secrétaire, permanent de la Défense du Territoire et le Chef du Buren Militaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 août 1929. BONNECARRÈRE

La loi du 31 mars 1928 est publiés :

au J. O. R. F. dea 2 & 8 avril 1928 page 3828 au J. O. A. O. F. du 5 mai 1920 page 294

Le décret du 27 mai 1928 est publié :

au J. O. R. F. du 30 mai 1928 page 5962 au J. O. A. O. F. du 30 juin 1928 page 428

L'instruction ministàrielle du 27 mei 1928 cour l'application de la loi du 31 mara 1928 est insérée au J. O. R. F. du 30 mai 1928 page 5958.

Météorologie.

ABRÊTÉ Nº 430 promulguant au Togo le décret du 29 avril 1929 portant créatjon d'un service météorologique colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES. Oppicier de la Légion d'Honneur, Commissaire de République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vn le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial.

ARRÈTE

Anticle unique. —, Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat da le France le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial.

Lomé, le 7 août 1929. BONNECARRERE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854; Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

ARTIGLE PREMIER. — Il est créé un service météorologique colonial placé sous la haute autorité du ministre des colonies.

Ce service est composé de l'ensemble des services locaux institués dans les divers territoires relevant du ministère des colonies.

Les dépenses occasiounées par le service météorologique colonial restent à la charge des badgets généraux et locaux.

Art. 2. — Le service météorologique colonial a pour but: De poursuivre toutes les recherches scientifiques, techni-

De poursuivre toutes les recherches scientifiques, techniques et pratiques concernant la météorològie et ses applications aux colonies;

D'élaborer et de centraliser toute la documentation relative à la météorologie considérée principalement au point de vue colonial;

De faire connaître par les moyens appropriés et les plus efficaces aux services publics intéressés et au public, tous les renseignements susceptibles d'atilisation à la fois dans les domaines scientifique, technique et pratique;

D'assurer, conformément aux directives données par le ministre des colonies, la liaison avec les services météorologiques français ou étrangers en vue de réalisation de problèmes scientifiques, techniques ou pratiques d'intérêt général;

De diveiguer dans les meilleures conditions possibles et en particulier, au moyen de publications spéciales, d'un modèle uniforme pour toutes les colonies, les observations laites et les études ponrsnivies.

Le service météorologique colonial a également dans ses attributions l'étude de toutes questions scientifiques, techniques et pratiques relevant du domaine physique du globe en lipison avec la météorologie, (séismologie, magnétisme terrestre et océanographie physique en particulier).

ART. 3. — Le service météorologique est assuré dans chaque colonie ou groupe de colonies par un personnel spécialisé placé sous les ordres d'un chef de service relevant directement du Gouverneur général ou du Gonverneur.

🕠 Ce personnel est constitué :

- 1º Par des ingénieurs météorologistes appartenant à un cadre général organisé par décret;
- 2º Par des météorologistes appartenant à des cadres locaux organisés pour chaque groupe de colonies ou colonie autonome, par arrêté du Gouverneur général ou Gouverneur, approuvé par le ministre des colonies;
- 3º Par des anxiliaires indigènes dont les conditions de recrutement et d'emploi seront réglées par des arrêtés locaux.

En dehors du personnel spécialisé, il peut être fait appel, pour les fonctions d'observateur, à des fonctionnaires ou agents et à des militaires en service dans la colonie; les conditions d'utilisation de ces observateurs sont déterminées par des arrêtés du Gouverneur général on du Gouverneur qui fixe également les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre pour ce travail spécial.

- ART. 4. Les fonctions du chef du service météorologique d'un gouvernement général sont confiées à un fonctionnaire du cadre général, nommé par arrêté du Gouverneur général. Cette désignation est faite sur présentation d'une liste de trois candidats établie par l'Académie des sciencés et après avis du ministre des colonies.
- Ant. 5. Le service météorologique de chaque colonie comprend, en principe, un établissement central et des stations.

L'établissement central est constitué par un nombre variable de sections, suivant l'importance du service: conservation des archives, étude de la climatologie, prévisions générales, transmissions rapides, recherches scientifiques, applications pratiques, publication et divulgation de reuseignements.

Les stations sont, suivant leur importance et leur rôle, réparties en quatre catégories:

1° Station principale: pouvue de tout l'outillage nécessaire pour faire toutes les opérations à terre on des sondages: elle est dotée, s'il n'existe pas de station radioélectrique dans la localité où elle est établie, d'un poste d'émission et de réception radioélectrique à ondes courtes, lui permettant de se tenir en liaison avec l'établissement central et les stations voisines de même ordre.

Ces stations émettent régulièrement, à benres fixes, avec un code unique pour toutes les colonies, des radiométéos établis d'après les renseignements qu'elles auront réunis, et fournissent une prévision régionale qui sera divulguée aussi souvent qu'il sera nécessaire, par les procédes les plus efficaces:

2° Station de premier ordre: pourvue de l'outillage nécessaire pour faire toutes les observations à terre, cette catégorie de stations est munie d'un poste récepteur à ondes courtes. Elle sert plus spécialement aux études de climatologie, mais contribue à la divulgation locale des renseignements relatifs au temps actuel et à la prévision qu'elle reçoit par radio de l'établissement central et des stations principales.

3° Station de second ordre: pourvue d'nn outillage restreint: elle a pour but de fournir des précisions pour l'établissement de cartes et de statistiques détaillées, notamment en ce qui concerne les pluies, les orages, les perturbations importantes, etc.;

4° Station de recherches: placée dans une localité ou en nn point présentant des conditions particulières an point de vue de la situation ou de l'altitude, elle est munie d'un outillage spécial et très perfectionné permettant l'étude méthodique de certains phénomènes déterminés.

Ant. 6. — Le ministre des colonies fixe, par arrèté, la liste des documents périodiques qui doivent être adressés par les services locanx des colonies à l'administration centrale (service de préparation de la défense nationale), qui est senfe chargée d'assurer la liaison avec le Ministère de l'Air (office national météorologique).

Le ministre indique dans la même forme les évènements qui doivent lui être signalés par la voie du càble ou par T. S. F.

Il détermine également par arrêté, après avis du chef de la colonie intéressée, le concours qui peut être apporté par les services météorologiques locaux pour la protection des lignes d'aviation d'intérêt géuéral.

Il fixe, dans les mêmes conditions, la protection minimum qui doit être présue pour les lignes d'aviation d'intérêt local.

Enfin, dans certains cas particuliers et pour assurer la protection la plus efficace des personues coutre des évènements dangereux se reproduisant à périodes rapprochées le ministre peut prescrire l'installation de stations destinées plus particulièrement à la prévision on l'ayertissement du passage de météores dangereux.

Le ministre peut prescrire les mesures nécessaires pour protéger dans certaines zones particulières le mouvement maritime et l'industrie de la pêche contre les risques et dangers soit d'origine atmosphérique, soit connexes.

ART. 7. — Les Gouverneurs généranx et Gouverneurs fixent, par arrêtés soumis à l'approbation du ministre, l'organisation et les attributions du service météorologique local, le nombre et l'emplacement des stations principales et de premier ordre. Ils déterminent, dans les mêmes conditions, les dispositions nécessaires pour l'échange direct de messages météorologiques urgents de prévisions ou d'avertissement avec les services météorologiques des colonies françaises on des pays étrangers.

ART. 8. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs arrêtent les détails de fonctionnement du service météorologique local, les relations de ce service avec les organismes du groupe ou de la colouie appelée soit à collaborer avec lui, soit à utiliser sa documentation, soit à lui fonrnir des renseignements ou à lui procurer des moyens d'investigation (agriculture, travaux publics, santé, T. S. F., aviation, marine, etc.).

ART. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française, aux Journaux Officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 avril 1929. Gaston DOUMERGUE.

Pur le Président de la République: Le ministre des colonies,

André Maginot.

ARRÉTÉ Nº 432 promulguant au Togo, le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les ponvoirs du Commissaire de 1a République au Togo;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies.

ARRÈTE:

Anticle premier. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1929 BONNECARRÊRE

Decret publié au J. D. B. F. du 12 mai 1929 page 5402

Trailements du personnel de l'inspection générale des travaux publics des colonies.

DÉCRET du 19 juin 1929 fixant les traitements du personnel de l'inspection générale des travaux publics des volonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu l'article 9 de la loi du 13 octobre 1919:

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi du 16 juillet 1927 ;

Vu le décret du 20 mars 1928, modifié par le décret du 31 mai 1928, portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies:

Vu le décret du 30 janvier 1929, modifiant le décret du 1⁻⁻ septembre 1927, portant fixation des traitements des jugénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTÉ:

ARTICLE PREMIER. — L'article 1" du décret du 20 mars 1928, modifié par le décret du 31 mai 1928, portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies, est modifié ainsi qu'il suit:

Sous-ingénieur principal:

1" classe	,
Sons-ingéuieur:	* .
1" classe	

Conducteur:

1" classe	10 000 4
1" classe	18.000 ir
2 classe	16.000
3. classe	14,000
4* classe	, 12.000

Art. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1° janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes disposions antérieures coutraires à celles du présent décret.